

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGIA

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE LA
PRINCIPAUTÉ DE SEBORGIA



D.I.L.A.P.S

DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

ANNONCE N° 1
AM-2018/05-01

Portant sur la composition des numéros d'immatriculation des véhicules

En vertu de l'article 36 de la Constitution,
Vu le Décret n° D-2018/04-02 du 23 avril 2018 rendant exécutoire la Convention internationale sur la circulation routière signée à Genève le 8 novembre 1968.
Vu l'avis favorable du Chancelier Princier,
Nous, Jérôme Aubert, Conseiller du Département de la Sûreté Publique et de l'urbanisme de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborgia, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

ARRÊTONS**La composition des numéros d'immatriculation est déterminée comme suivant :****A. - Numéro d'immatriculation définitif :**

Le numéro d'immatriculation attribué à titre définitif aux propriétaires de véhicule(s) se compose des éléments suivants : 2 lettres, suivies de 3 chiffres (de 001 à 999).

Couleur des caractères : bleue

Exemple : AA111

Pour le cas des cyclomoteurs, il se compose de 1 lettre, suivie de 3 chiffres (001 à 999), avec un espace entre la lettre et le bloc de chiffres.

Couleur des caractères : bleue

Exemple : A 111

B. - Numéro W garage :

Le numéro W garage se compose de la lettre W, suivie de 3 chiffres (001 à 999), le bloc de chiffres et la lettre étant séparés par un tiret.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Couleur des caractères : bleue

Exemple : W-111

C. - Numéro WW :

Le numéro WW se compose de deux lettres WW, suivies de 2 chiffres (01 à 99).

Couleur des caractères : rouge

Exemple : WW11

D. - Numéros diplomatiques :

D. 1. - Séries CMD, CD :

Elles concernent les véhicules appartenant à des personnes de statut diplomatique ou assimilé :

- membres des missions diplomatiques ;
- membres de statut diplomatique des délégations étrangères auprès des organisations internationales ;
- fonctionnaires de statut diplomatique des organisations internationales ;
- véhicules de service de mission diplomatique, organisations internationales et délégations étrangères auprès de ces organisations soumis au même régime que les véhicules personnels.

Couleur des caractères : verte

Pour les Ambassades :

- a) Le sigle CMD (chef de mission diplomatique) ou CD (corps diplomatique) ;
- b) Un groupe de trois chiffres (001 à 999)
- c) Une lettre

Exemple : **CMD 111A / CD 111A**

Pour les Hautes Personnalités :

- a) Le sigle CD ;
- b) Le chiffre 70 ;
- f) Un groupe de un à trois chiffre(s) (1 à 199) indiquant le numéro attribué à l'ambassade.

Exemple : CD 70 199

Pour les organisations internationales :

- a) Une lettre ;
- b) Un groupe de trois chiffres (100 à 199) identifiant l'organisation ;
- c) Le sigle CMD ou CD

Exemples : **A100 CD ; A199 CMD**

D. 2. - Séries C :

Elles concernent les véhicules appartenant aux fonctionnaires consulaires de carrière titulaires de la carte spéciale CC et les véhicules de service des postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière.

Le numéro d'immatriculation est composé de la façon suivante :

Couleur des caractères : verte

- a) une lettre C (corps consulaire) ;
- b) un groupe de trois chiffres (100 à 999) et une lettre indiquant le corps consulaire.

Exemple : C111A

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

E. Série Véhicules de location :

Couleur des caractères : bleue

Le numéro d'immatriculation est composé de deux lettres « VL » suivie d'un groupe de trois chiffres.

Exemple : **VL 001 à VL 999.**

Est qualifié de "location longue durée" la mise à disposition d'un véhicule pour une durée supérieure à un an en contrepartie du versement, à titre de loyer, d'une somme d'argent.

La location des véhicules immatriculés dans cette série doit, lorsqu'elle excède une durée d'une année, faire l'objet de l'agrément du Service de la Réglementation et de la Sécurité Routières.

Cet agrément ne peut être accordé qu'à la condition que soit communiqué le contrat de location et que le locataire justifie d'une résidence ou bien d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle en Principauté de Seborga. Le nom ou la raison sociale du loueur et du locataire sont mentionnés sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Est qualifié de "location courte durée" la mise à disposition d'un véhicule pour une durée égale ou inférieure à un an. Aucune condition de résidence en Principauté n'est exigée pour les locataires de ces véhicules.

Les mentions "location longue durée" et "location courte durée" seront inscrites sur les certificats d'immatriculation des véhicules correspondants.

F. Série spéciale :

- Série mise à la disposition de S.A.S. le Prince Souverain pour l'immatriculation de Ses véhicules :
 - un groupe de deux lettres, suivi d'un groupe de 1 ou 2 chiffres. Les deux blocs étant séparés par un tiret.

Exemple : SP - 1 / SP – 16

- couleur des caractères : bleue

- à l'avant et à l'arrière, les armoiries princières remplacent les armoiries de la Principauté de Seborga et l'estampille annuelle.

- Véhicules appartenant aux Ministères, aux membres du corps diplomatique accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain ainsi qu'aux membres du personnel administratif et technique des consulats, ambassades et aux fonctionnaires des Organismes Internationaux :

- le numéro d'immatriculation est composé d'une lettre M suivi d'un groupe de trois chiffres. Les deux blocs étant séparés par un tiret.

Exemple : M – 111

Couleur des caractères : Bleue

- Série mise à la disposition du Chancelier Princier pour l'immatriculation de ses véhicules :
 - un groupe de deux lettres, suivi d'un groupe de un ou deux chiffre(s). Les deux blocs étant séparés par un tiret.

Exemple : CH - 1 / CH – 18

Couleur des caractères : bleue

- Véhicules appartenant aux forces de l'ordre. À l'avant et à l'arrière, à gauche, figure le blason des escadrons en dessous des armoiries de la Principauté.

- Un groupe de 2 lettres GP, suivi de 3 chiffres pour la Garde Princière.

Exemple : GP111

Couleur des caractères : noire

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

- La lettre G, suivie de 3 chiffres pour les escadrons de Gendarmerie. Les deux blocs étant séparés par un tiret.

Exemple : G -111

Couleur des caractères : noire

L'immatriculation des véhicules de cette série spéciale est exonérée de tous droits ayant trait à l'application du Code de la route.

Signé le 11 mai 2018 par :

M. Jérôme AUBERT, Conseiller du Département de la Sûreté Publique et de l'Urbanisme,
sur approbation de S.E. M. Martial MUTTE DE SABOURG, Chancelier Princier de la Principauté de Seborga

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 2

AM-2018/05-02

Fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service de la Réglementation et de la Sécurité Routière par application des dispositions du Code de la Route

En vertu de l'article 36 de la Constitution,
Vu le Décret n° D-2018/04-02 du 23 avril 2018 rendant exécutoire la Convention internationale sur la circulation routière signée à Genève le 8 novembre 1968,
Vu l'arrêté ministériel n°AM-2018/05-01 du 11 mai 2018 relatif à la composition des numéros d'immatriculation des véhicules,
Vu l'Arrêté Ministériel n°AM-2018/05-03 du 19 mai 2018 relatif à l'immatriculation des véhicules,
Vu l'avis favorable du Chancelier Princier,
Nous, Jérôme Aubert, Conseiller du Département de la Sûreté Publique et de l'urbanisme de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Les montants des droits sur les pièces administratives établies par le Service de la Réglementation et de la Sécurité Routières en application de l'ordonnance souveraine du 11 mai 2018 sont fixés selon le barème établi à l'article 2.

Article 2 : Leur paiement est constaté par la délivrance d'un récépissé de versement indiquant le décompte détaillé des droits perçus.

PERMIS DE CONDUIRE	
- Échange d'un permis de conduire étranger :	15,00 L
- Modification d'un permis de conduire après changement d'état civil	5,00 L
- Délivrance d'un nouveau permis de conduire après changement d'adresse ou modification d'état civil :	5,00 L
- Renouvellement d'un permis de conduire	5,00 L
- Délivrance d'un duplicata de permis de conduire :	5,00 L
- Délivrance d'un permis de conduire international :	5,00 L
VISITE TECHNIQUE	
- Absent ou retard non excusé – tous véhicules .	6,00 L

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

- Contre visite de réception à titre isolé des cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles	5,00 L
- Contre visite de véhicule (thermique, hybride, électrique) d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes	5,00 L
- Contre visite de véhicule (thermique, hybride, électrique) d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes et Transport en Commun de Personne (T.C.P.)	10,00 L
- Contre visite réception à titre isolé de véhicules automobiles	5,00 L
- Contre Visite Wagonnet de transport en commun	5,00 L
- Réception à titre isolé des cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles	7,00 L
- Réception à titre isolé des véhicules automobiles :	20,00 L
- Visite technique de véhicule (thermique, hybride, électrique) d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes	15,00 L
- Visite technique de véhicule (thermique, hybride, électrique) d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes et de Transport en Commun de Personne (T.C.P.)	25,00 L
- Visite technique de wagonnet de transport en commun.	20,00 L

ESTAMPILLE ANNUELLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- Véhicules appartenant à des particuliers ou à des associations :	15,00 L
- Tous véhicules électriques :	Gratis
- Véhicules publics, auto-écoles, ambulances, de démonstration, de courtoisie, de transport public routier de personnes (nombre de places supérieurs ou égal à 7) :	15,00 L
- Véhicules non utilitaires de puissance inférieure ou égale à 4 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés :	40,00 L
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 5 et 6 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés :	45,00 L
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 7 et 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés :	65,00 L
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 9 et 11 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés :	130,00 L
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 12 et 16 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés :	200,00 L
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 17 et 25 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés :	350,00 L
- Véhicules non utilitaires de puissance supérieure à 26 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés :	400,00 L

ESTAMPILLE ANNUELLE DES CYCLOMOTEURS, MOTOCYCLES, TRICYCLES, QUADRICYCLES

- Cyclomoteurs	5,00 L
----------------	--------

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

- Motocycles, tricycles, quadricycles	10,00 L
- Cyclomoteurs, motocycles, tricycles, quadricycles électriques	Gratis
- Cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm ³ immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	5,00 L
- Motocycles, tricycles, quadricycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm ³ immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	10,00 L
- Motocycles, tricycles, quadricycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm ³ immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	20,00 L

ESTAMPILLES ANNUELLE DES REMORQUES

- Remorque de moins de 750 kg :	Gratis
- Remorque de plus de 750 kg :	10,00 L

SORTIE

Certificat pour l'immatriculation à l'étranger :	Gratis
- Attestation Autorisation de retrait du fichier des immatriculations	Gratis
- Attestation Autorisation de destruction de véhicule	Gratis
- Certificat d'immatriculation (ou duplicata) provisoire « WW » :	5,00 L

PLAQUES

- Jeu de plaques minéralogiques avant et arrière :	20,00 L
--	---------

DIVERS

- Pénalité de retard estampille	15,00 L
- Autocollant taxi ou duplicata :	10,00 L
- Carnet à souches « WW » délivré aux professionnels de l'automobile :	30,00 L
- Registre « WW » délivré aux professionnels de l'automobile :	10,00 L
- Inscription/radiation de gage :	Gratis
- Attestation de non inscription de gage	Gratis
- Attestation d'aménagement (transport en commun de personnes) :	5,00 L
- Duplicata de facture, récépissé de versement et attestation de paiement	1,00 L
- Établissement, Modification, Duplicata du Certificat d'immatriculation :	5,00 L
- Attestation provisoire ou duplicata (immatriculation garage) :	5,00 L

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à parution au Journal Officiel Électronique de la Principauté de Seborga.

Signé le 11 mai 2018 par :

M. Jérôme AUBERT, Conseiller du Département de la Sûreté Publique et de l'Urbanisme,
sur approbation de S.E. M. Martial MUTTE DE SABOURG, Chancelier Princier de la Principauté de
Seborga

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 3

AM-2018/05-03

Relatif à l'immatriculation des véhicules

En vertu de l'article 36 de la Constitution,

Vu le Décret n° D-2018/04-02 du 23 avril 2018 rendant exécutoire la Convention internationale sur la circulation routière signée à Genève le 8 novembre 1968.

Vu l'Arrêté Ministériel n°AM-2018/05-01 du 11 mai 2018 portant sur la composition des numéros d'immatriculation.

Vu l'arrêté ministériel n° AM-2018/05-02 du 11 mai 2018 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service de la Réglementation et de la Sécurité Routières (S.R.S.R) par application des dispositions du Code de la route.

Vu l'avis favorable du Chancelier Princier,

Nous, Jérôme Aubert, Conseiller du Département de la Sûreté Publique et de l'urbanisme de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Tout véhicule automobile mis en circulation est affecté d'un numéro d'ordre dit " numéro d'immatriculation " délivré par le Service de la Réglementation et de la Sécurité Routières (S.R.S.R) rattaché au Ministère de la Sûreté Publique.

Ce numéro est porté sur le certificat d'immatriculation qui est remis au déclarant.

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente sur des "plaques d'immatriculation" délivrées par le Service de la Réglementation et de la Sécurité Routières.

Ces plaques, en aluminium, comportent, sur un fond blanc réflectorisé, filigrané, un film transparent et des inscriptions dont la couleur varie selon les séries définies à l'article 6.

Elles doivent être maintenues strictement conformes aux modèles déposés au Ministère de la Sûreté Publique.

Article 2 : Toute immatriculation de véhicule donne lieu à la délivrance d'une plaque d'immatriculation avant et d'une plaque d'immatriculation arrière, à l'exception des remorques, semi-remorques, motocycles, cyclomoteurs et assimilés dont l'immatriculation ne comporte qu'une plaque arrière. Les plaques d'immatriculation sont remises par le Service de la Réglementation et de la Sécurité Routières aux titulaires des immatriculations moyennant le paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Elles doivent être restituées au Service de la Réglementation et de la Sécurité Routières lorsque les véhicules auxquels elles sont affectées font l'objet du dépôt d'une demande de radiation par leurs propriétaires.

La plaque avant porte les initiales « SP » en caractères bleus, surmontées des armoiries de la Principauté de Seborga et comporte deux lettres et un bloc de chiffres en caractères bleu, rouge, noir, ou vert selon les séries définies à l'article 6, sur fond blanc réflectorisé. Les armoiries en quadrichromie sont placées à gauche du numéro d'immatriculation. La mention « Principauté de Seborga » est inscrite sur l'horizontal au-dessous du numéro d'immatriculation.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

La plaque arrière porte :

- pour les véhicules automobiles, remorques et semi-remorques : la mention " Principauté de Seborga " inscrite sur une même horizontale au-dessous du numéro d'immatriculation de même dimension que la plaque avant et, sur la partie gauche, les initiales « SP » en caractères bleus surmontées des armoiries de la Principauté de Seborga en quadrichromie.
- pour les motocycles, cyclomoteurs et assimilés : la mention " Principauté de Seborga " au-dessous du numéro d'immatriculation et sur la partie gauche, les initiales « SP » surmontées des armoiries de la Principauté de Seborga en quadrichromie pour les cyclomoteurs.

Article 3 : Tout véhicule remorqué, dont le poids total en charge est supérieur à 750 kilogrammes, doit porter à l'arrière et dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté, sa propre plaque d'immatriculation.

Tout véhicule remorqué, dont le poids total en charge est inférieur à 750 kilogrammes, doit porter à l'arrière et dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté, une plaque d'immatriculation portant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur.

Article 4 : Tout véhicule à moteur, exception faite des véhicules électriques, doit porter obligatoirement, pour être valable, une estampille en matière plastique autocollante indéchirable placée sur le pare-brise à l'intérieur et en bas à droite, qui comporte :

- dans sa partie supérieure l'inscription « Principauté de Seborga »
- dans sa partie inférieure l'inscription « S.R.S.R »
- dans sa partie centrale l'inscription « Ecotaxe » assortie de l'année en cours.
- Les plaques supplémentaires, les véhicules de séries spéciales et les véhicules électriques sont exemptés d'estampille.

Un modèle de l'estampille est déposé au Ministère de la Sûreté Publique.

Article 5 : L'estampille validant l'immatriculation des véhicules est attribuée dans les conditions suivantes :

- pour les véhicules mis ou remis en circulation dans la Principauté :
- avec les plaques minéralogiques au moment de la délivrance du certificat d'immatriculation.
- pour les véhicules déjà en circulation :
 - ✓ du 1er octobre au 31 décembre de l'année de référence, à tous les titulaires d'une immatriculation ;
 - ✓ à compter du 1er janvier de l'année suivante, les retardataires devront régler, en sus des droits d'estampille, une pénalité de retard dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Toute immatriculation non estampillée au 1^{er} janvier de chaque année, est, après mise en demeure de l'Administration restée sans effet dans un délai d'un mois, considérée comme nulle et l'utilisation de la plaque périmée.

Article 6 : Le numéro d'immatriculation est constitué selon sa catégorie conformément à l'Arrêté Ministériel n°AM-2018/05-01 du 11 mai 2018.

Séries spéciales

- **Série mise à la disposition de S.A.S. le Prince Souverain** pour l'immatriculation de Ses véhicules :
 - un groupe de deux lettres, suivi d'un groupe de un ou deux chiffres, séparés par un tiret, soit SP- 1 ou SP-16.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

- couleur des caractères : bleue
- à l'avant et à l'arrière, les armoiries princières remplacent les armoiries de la Principauté de Seborga et l'estampille annuelle.

- **Véhicules du Chancelier :**

Le numéro d'immatriculation est composé de deux lettres suivies d'un ou de deux chiffres, séparés par un tiret, soit CH- 1 ou CH- 18.

L'immatriculation des véhicules de cette catégorie est exonérée de tous droits ayant trait à l'application du Code de la route :

- couleur des caractères : bleue.

- **Véhicules appartenant aux membres du corps diplomatique** accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain ainsi qu'aux membres du personnel administratif et technique des Ambassades et aux fonctionnaires des Organismes Internationaux :

- couleur des caractères : verte

- **Véhicules des membres du corps diplomatique :**

Le numéro d'immatriculation est composé des lettres « CD » ou « CMD », suivies ou précédées d'un numéro d'identification et d'une lettre classant les véhicules de chaque Ambassade et Organisme International.

L'immatriculation des véhicules de cette sous-catégorie est exonérée de tous droits ayant trait à l'application du Code de la route :

- couleur des caractères : verte.

- Véhicules des membres du personnel administratif et technique, porteurs du passeport de service délivré par la Chancellerie ou de l'État accréditant, s'agissant du personnel des Ambassades en Principauté, et des fonctionnaires des Organismes internationaux ne bénéficiant pas d'un statut diplomatique :

- couleur des caractères : verte

Il ne peut être attribué qu'un seul numéro d'immatriculation par membre du personnel administratif et technique des Ambassades concerné et par fonctionnaire des Organismes Internationaux.

L'immatriculation des véhicules de cette sous-catégorie au nom des membres du personnel administratif et technique des Ambassades, porteurs du passeport de service délivré par la Chancellerie ou par Ministère des affaires étrangères de l'État accréditant, s'agissant du personnel des Ambassades en Principauté, est exonérée des droits ayant trait à l'application du Code de la Route.

- **Véhicules appartenant aux agents consulaires honoraires** accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain :

- couleur des caractères : verte

Le numéro d'immatriculation est composé de la lettre "C" suivie d'un groupe de 3 chiffres et d'une lettre. Une seule immatriculation est consentie par agent accrédité pour un même consulat.

- **Véhicules appartenant aux forces de l'ordre.**

À l'avant et à l'arrière, à gauche, figure le blason des escadrons au-dessus des armoiries de la Principauté.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

- Un groupe de 2 lettres GP, suivi de 3 chiffres pour la Garde Princière.
- Couleur des caractères : noire
- La lettre G, suivie de 3 chiffres pour les escadrons de Gendarmerie.
- Couleur des caractères : noire

Les deux blocs étant séparés par un tiret.

L'immatriculation des véhicules de cette catégorie est exonérée de tous droits ayant trait à l'application du Code de la route.

• Série Véhicules de location.

- couleur des caractères : bleue.

Le numéro d'immatriculation est composé de deux lettres VL suivie d'un groupe de trois chiffres, soit VL 001 à VL 999.

Est qualifié de "location longue durée" la mise à disposition d'un véhicule pour une durée supérieure à un an en contrepartie du versement, à titre de loyer, d'une somme d'argent.

La location des véhicules immatriculés dans cette série doit, lorsqu'elle excède une durée d'une année, faire l'objet de l'agrément du Service de la Réglementation et de la Sécurité Routières.

Cet agrément ne peut être accordé qu'à la condition que soit communiqué le contrat de location et que le locataire justifie d'une résidence ou bien d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle en Principauté de Seborga. Le nom ou la raison sociale du loueur et du locataire sont mentionnés sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Est qualifié de "location courte durée" la mise à disposition d'un véhicule pour une durée égale ou inférieure à un an. Aucune condition de résidence en Principauté n'est exigée pour les locataires de ces véhicules.

Les mentions "location longue durée" et "location courte durée" seront inscrites sur les certificats d'immatriculation des véhicules correspondants.

Série Agents consulaires honoraires

Article 7 : Les plaques d'immatriculation doivent être placées d'une façon inamovible, dans un plan vertical, perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, de manière à être entièrement visibles.

Les plaques d'immatriculation peuvent ne pas être rigoureusement planes à la condition expresse que leur rayon de courbure n'entraîne une déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la lecture du numéro d'immatriculation.

Article 8 : La plaque des motocycles, cyclomoteurs et assimilés doit être fixée verticalement à l'arrière du véhicule et disposée perpendiculairement à l'axe longitudinal de celui-ci.

Le véhicule étant en charge, le bord inférieur de la plaque ne doit pas se trouver au-dessus du sol à une distance inférieure à 30 cm ou au rayon de la roue.

Article 9 : En cas de détérioration nuisant à la bonne lisibilité, ou de perte d'une ou des deux plaques, le titulaire du certificat d'immatriculation doit en faire la déclaration au Service de la Réglementation et de la Sécurité Routières qui lui retirera la ou les plaques détériorées. Il lui sera remis, après versement des droits correspondants, une ou deux plaques neuves.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Article 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de parution au Journal Officiel Électronique de la Principauté de Seborga.

Signé le 19 mai 2018 par :

M. Jérôme AUBERT, Conseiller du Département de la Sûreté Publique et de l'Urbanisme,
sur approbation de S.E. M. Martial MUTTE DE SABOURG, Chancelier Princier de la Principauté de
Seborga